

# LICENCES DE DROIT D'AUTEUR

Les médias de service public (MSP) sont d'importants contributeurs à l'économie de la création et proposent une offre légale très étendue de contenus en ligne. Les MSP donnent au public un large accès à des contenus audiovisuels de grande qualité sur tous les écrans et toutes les plateformes.

Le processus d'octroi de licences d'œuvres protégées par le droit d'auteur<sup>1</sup> est déterminant pour la distribution des contenus et la rémunération des titulaires de droits. Le cadre juridique du droit d'auteur reste pertinent, mais moderniser les systèmes d'octroi de licences pour les rendre plus efficaces servirait les objectifs du marché unique numérique, tout en fournissant des solutions aux radiodiffuseurs qui souhaitent proposer leurs programmes en ligne et au-delà des frontières.

## **Les MSP sont à la fois titulaires et grands utilisateurs de droits d'auteur**

Les MSP produisent, assemblent et distribuent au quotidien une quantité considérable de programmes originaux pour la radio et la télévision, ainsi que pour leurs services en ligne, linéaire et à la demande. Pour cela, il faut obtenir de nombreuses licences, car une très grande quantité de droits audiovisuels et musicaux et d'autres droits sous-jacents sont en jeu, détenus par des titulaires de droits très divers.

## **Ils rémunèrent un grand nombre de titulaires de droits très divers**

Par le biais des licences de droit d'auteur, les MSP apportent une contribution sans équivalent à l'économie de la création. Les MSP s'acquittent en effet, au titre du droit d'auteur, de redevances qui viennent rémunérer un grand nombre de titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres, apportant une contribution vitale aux secteurs de la culture et de la création en Europe. Les MSP investissent chaque année 20 milliards d'euros environ dans les contenus.

Obtenir toutes les licences nécessaires passe par un processus administratif très lourd et complexe. Un grand média de service public négocie environ 70 000 contrats par an avec les titulaires de droits. A cet égard des mécanismes d'octroi de licences simples et efficaces sont déterminants pour garantir au MSP que tous les droits qu'il utilise ont été acquittés de manière appropriée.

---

<sup>1</sup> Dans ce document le terme « droit d'auteur » couvre les droits d'auteur et les droits voisins.

**La liberté contractuelle et la territorialité sont essentielles**

La liberté contractuelle doit être préservée, car elle permet aux titulaires et aux utilisateurs de droits de négocier les modalités selon lesquelles le contenu sous licence est proposé - où, quand, comment - afin de répondre au mieux aux préférences du consommateur. La liberté contractuelle repose sur la possibilité d'exploiter tous les types d'œuvres selon le principe de la territorialité et les programmes audiovisuels en particulier, sur une base exclusive.

Dans la pratique, le financement des œuvres européennes passe par la territorialité, qui exerce un effet positif sur la chaîne de valeur de la création et la diversité culturelle. A contrario, sa suppression aurait donc des conséquences graves non souhaitables pour le public en matière de choix et de diversité des contenus et favoriserait uniquement les plus grands utilisateurs de droits ainsi que les intermédiaires agissant à l'échelle européenne ou mondiale.

**Adapter l'octroi de licences de droit d'auteur à l'ère numérique et à la convergence des médias**

Aujourd'hui, le public s'attend légitimement à suivre les programmes de radio, de télévision et en ligne des MSP sur tout type d'appareil. En conséquence, les programmes des MSP sont disponibles en direct, ainsi qu'en rattrapage et à la demande. Le cadre d'octroi de licences doit donc être modernisé de manière technologiquement neutre afin de s'adapter à tous les équipements et toutes les plateformes offertes au public.

Permettant aux radiodiffuseurs d'offrir des services transfrontières où et quand ils le décident, sur une base technologiquement neutre, les licences collectives et le principe du pays d'origine rationaliseraient les processus complexes d'obtention des droits, tout en assurant aux titulaires de droits une rémunération adéquate, sans porter atteinte à la liberté contractuelle.

**Une seule loi applicable pour faciliter l'accès au contenu en ligne des radiodiffuseurs**

S'il était demandé à un radiodiffuseur, pour offrir des services transfrontières, de prendre en compte les lois des différents Etats membres, la charge administrative en résultant rendrait extrêmement complexe l'acquisition de ces droits. Dès lors qu'un MSP est financé au niveau national pour offrir un contenu en accès libre à son public national, une telle charge administrative impliquerait un trop gros effort pour un résultat marginal.

Le système simple qui existe déjà pour l'obtention des droits de télévision par satellite devrait être étendu aux services en ligne des radiodiffuseurs. La directive sur le satellite et le câble de 1993 a introduit le principe du pays d'origine pour une diffusion unique par satellite, même si le signal recouvre 28 pays. La valeur de la licence tient compte de l'ensemble des paramètres relatifs à la transmission, tels que le public visé et la langue.

Permettre l'obtention des droits pour les services en ligne des radiodiffuseurs par un système semblable, combiné avec le principe de territorialité, permettrait de simplifier considérablement les opérations, renforcer la sécurité juridique et lever les obstacles aux services en ligne transfrontières que souhaiteraient proposer les radiodiffuseurs en clair dans le marché intérieur.

**Retransmission neutre eu égard à la plateforme**

La directive sur le satellite et le câble a également introduit un système de licences collectives des droits, sous-jacents, pour la retransmission simultanée de programmes de télévision dans d'autres Etats membres, mais qui ne concerne que la retransmission par câble. Ce système devrait également s'appliquer dans des situations similaires, lorsqu'un radiodiffuseur souhaite permettre la

retransmission simultanée et sans changement de ses programmes sur des plateformes tierces, tout en préservant son droit propre d'autoriser ou d'interdire la retransmission de son signal.

En outre, l'application de ce système à l'obtention des droits sous-jacents, pour la réutilisation des services à la demande des radiodiffuseurs sur des plateformes tierces (licence collective obligatoire ou licence collective étendue) permettrait aux radiodiffuseurs qui le souhaitent de rendre leurs services disponibles dans d'autres États membres de l'UE.

**Les licences collectives étendues, une solution pour le contenu numérique**

Plusieurs États membres de l'UE se sont déjà dotés de systèmes de licences collectives étendues (LCE). Ces systèmes, qui reposent sur la conclusion d'accords volontaires entre utilisateurs de droits d'auteur et représentants des titulaires de droits (sociétés de gestion collective, p. ex.), offrent des solutions spécifiques dans les cas les plus complexes d'acquisition des droits.

**Le cadre juridique du droit d'auteur reste pertinent, mais le processus d'octroi de licences doit être modernisé afin de favoriser l'accès aux contenus audiovisuels. Les solutions existantes doivent être adaptées de manière technologiquement neutre :**

- Une seule loi devrait s'appliquer aux services de médias en ligne des radiodiffuseurs ("modèle satellite") ;
- Le "modèle câble" devrait s'appliquer à l'obtention de l'ensemble des droits sous-jacents aux programmes linéaires des radiodiffuseurs sur des plateformes tierces ;
- Des systèmes de licences collectives étendues ou obligatoires devraient s'appliquer à l'octroi de l'ensemble des droits sous-jacents aux services de médias à la demande des radiodiffuseurs disponibles sur des plateformes tierces.

**Situation actuelle dans l'UE**

La Commission européenne a inscrit parmi ses priorités politiques la révision de la législation du droit d'auteur dans l'UE ; une proposition est attendue en 2016. Dans le cadre de la stratégie pour le marché unique numérique, la Commission européenne a également annoncé une révision de la directive de 1993 sur le satellite et le câble, afin d'évaluer la nécessité d'en élargir le champ d'application aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs.